Quatre-vingt-dix-septième année – N° 5606 13 safar 1429 (21 février 2008)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	–	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	–	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Contrats de garantie conclus entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau.

Décret n° 2-08-02 du 19 moharrem 1429 (28 janvier 2008) approuvant le contrat conclu le 10 septembre 2007 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du financement du projet « Alimentation en eau potable rurale III », portant sur un montant de 9.500.000 euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP) 114

Décret n° 2-08-47 du 28 moharrem 1429 (6 février 2008) approuvant le contrat conclu le 14 décembre 2007 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du financement du projet « Télégestion et réhabilitation des centrales hydro-électriques », portant sur un montant de 26.000.000 d'euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité (ONE) 114

Pages

Accord de garantie conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-08-46 du 30 moharrem 1429 (8 février 2008) approuvant l'accord conclu le 23 novembre 2007 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de quarante cinq millions d'euros (45.000.000 d'euros) consenti par ladite banque à la Caisse pour le financement routier, pour la réalisation du deuxième programme national des routes rurales (PNRR II) 114

Instruments de mesure. – Vérification périodique.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 23-08 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) fixant le cycle de la vérification périodique des instruments de mesure et la marque qui sera apposée sur ces instruments durant les années 2008 et 2009 115

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2736-07 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) portant homologation de normes marocaines 115

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 18-08 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) rendant d'application obligatoire une norme marocaine..... 120

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'équipement et du transport n° 21-08 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) portant homologation de normes marocaines..... 120

Combustibles liquides et butane. – Tarifs de vente.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 147-08 du 6 moharrem 1429 (15 janvier 2008) modifiant l'arrêté n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane..... 121

TEXTES PARTICULIERS

Holding d'aménagement Al Omrane. – Création d'une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Béni Mellal S.A. ».

Décret n° 2-08-48 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) autorisant le Holding d'aménagement Al Omrane à créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Béni Mellal S.A. »..... 122

Autorisations d'exploitation des services de travail aérien.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2309-07 du 2 kaada 1428 (13 novembre 2007) accordant une autorisation d'exploitation des services de travail aérien à la société « Agricolair Maghreb »..... 122

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2310-07 du 2 kaada 1428 (13 novembre 2007) accordant une autorisation d'exploitation des services de travail aérien au « Cabinet Ober »..... 123

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2311-07 du 2 kaada 1428 (13 novembre 2007) accordant une autorisation d'exploitation des services de travail aérien au « Cabinet Boutayeb »..... 124

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2657-07 du 1er hija 1428 (12 décembre 2007) accordant une autorisation d'exploitation des services non réguliers de transport public et de travail aérien par hélicoptère à la société « Helisud »..... 125

Pages

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2707-07 du 15 hija 1428 (26 décembre 2007) accordant une autorisation d'exploitation des services aériens non réguliers de transport public par avion taxi et de travail aérien à la société « Casa Air service »..... 127

Hydrocarbures. – Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 25-08 du 9 kaada 1428 (20 novembre 2007) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Shallow », conclu le 22 ramadan 1428 (5 octobre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maersk Oil Morocco Gmbh »..... 128

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1857-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité : pharmacie industrielle..... 129

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 158-08 du 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1427 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie..... 129

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 159-08 du 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie..... 130

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 160-08 du 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique..... 130

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 161-08 du 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique..... 131

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 162-08 du 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 131

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 163-08 du 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 131

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 164-08 du 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 132

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 165-08 du 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 132

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2741-07 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) portant agrément de la pépinière « Brahim Zniber » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de la vigue et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau..... 133

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2742-07 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) portant agrément de la société « Jakma » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 133

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2743-07 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) portant agrément du « Domaine El Boura » pour commercialiser des semences certifiés de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes..... 134

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2744-07 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) portant agrément de la société « Atlantic Breeder » pour commercialiser des semences standard de légumes.. 134

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2745-07 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) portant agrément de la pépinière « Sais » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes..... 135

Pages

Certificats de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 19-08 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Metrocontrol Instruments (MCI) »..... 135

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 20-08 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire (Agroanalyses Maroc)..... 135

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 97-08 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Labotest »..... 136

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 22-08 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « MCI santé animale »..... 136

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 98-08 du 8 moharrem 1429 (17 janvier 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au « Département commandement de l'ONCF »..... 136

Retraits de certificats de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2734-07 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de réception de Souk Sept / Group Suta..... 137

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2735-07 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines aux sociétés « Akzo Nobel Coatings » et « Sadvel »..... 137

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 30-07 du 1er hija 1428 (12 décembre 2007). 138

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés au titre de l'année 2008..... 140

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-08-02 du 19 moharrem 1429 (28 janvier 2008) approuvant le contrat conclu le 10 septembre 2007 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du financement du projet « Alimentation en eau potable rurale III », portant sur un montant de 9.500.000 euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 10 septembre 2007 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du financement du projet « Alimentation en eau potable rurale III », portant sur un montant de 9.500.000 euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1429 (28 janvier 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-08-47 du 28 moharrem 1429 (6 février 2008) approuvant le contrat conclu le 14 décembre 2007 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du financement du projet « Télégestion et réhabilitation des centrales hydro-électriques », portant sur un montant de 26.000.000 d'euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité (ONE).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 14 décembre 2007 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du financement du projet « Télégestion et réhabilitation des centrales hydro-électriques », portant sur un montant de 26.000.000 d'euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité (ONE).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1429 (6 février 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-08-46 du 30 moharrem 1429 (8 février 2008) approuvant l'accord conclu le 23 novembre 2007 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de quarante cinq millions d'euros (45.000.000 d'euros) consenti par ladite banque à la Caisse pour le financement routier, pour la réalisation du deuxième programme national des routes rurales (PNRR II).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 23 novembre 2007 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de quarante cinq millions d'euros (45.000.000 d'euros) consenti par ladite banque à la Caisse pour le financement routier, pour la réalisation du deuxième programme national des routes rurales (PNRR II).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1429 (8 février 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 23-08 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) fixant le cycle de la vérification périodique des instruments de mesure et la marque qui sera apposée sur ces instruments durant les années 2008 et 2009.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 18 et 32 ;

Vu le décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 7, 11, 12 et 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – le cycle de la vérification périodique des instruments de mesure est fixé à deux ans pour la période 2008-2009. Toutes les préfectures et provinces du Royaume seront couvertes par cette vérification durant cette période.

ART. 2. – La vérification périodique sera constatée, pour les instruments acceptés, par l'apposition de la lettre « H » à la suite des marques de vérification périodique antérieures éventuelles ou des marques de vérification première, conformément aux dispositions des articles 6 et 11 du décret susvisé n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987).

ART. 3. – Des programmes détaillés de vérification périodique indiquant les jours et les lieux de vérification seront envoyés à l'avance en temps utile aux autorités administratives préfectorales ou provinciales et locales concernées.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 16 hija 1428 (27 décembre 2007).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5603 du 3 safar 1429 (11 février 2008).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2736-07 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 24 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 26 octobre 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1273-87 du 12 safar 1408 (7 octobre 1987) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 15.03.B.035 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1616-98 du 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 15.6.006 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO/CEI 62 et NM ISO/CEI 66 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 311-03 du 28 kaada 1423 (31 janvier 2003) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 14025 et NM ISO 14040.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 27 hija 1428 (7 janvier 2008).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

- NM ISO 14025	: marquage et déclarations environnementaux - Etiquetage environnemental de type III – Principes et modes opératoires ;
- NM ISO 14040	: management environnemental - Analyse du cycle de vie - Principes et cadre ;
- NM ISO 14044	: management environnemental - Analyse du cycle de vie - Exigences et lignes directrices ;
- NM ISO 14063	: management environnemental - communication environnementale - lignes directrices et exemples ;
- NM ISO 14064-1	: gaz à effet de serre - Partie 1: Spécifications et directives, au niveau des organisations, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre ;
- NM ISO 14064-2	: gaz à effet de serre - Partie 2: Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des gaz à effet de serre ;
- NM ISO 14064-3	: gaz à effet de serre - Partie 3: Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre ;
- NM ISO/CEI 17021	: évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management ;
- NM ISO/CEI 17040	: évaluation de la conformité - Exigences générales relatives à l'évaluation par des pairs des organismes d'évaluation de la conformité et des organismes d'accréditation ;
- NM ISO/CEI GUIDE 53	: évaluation de la conformité - Lignes directrices sur l'utilisation du système de management de la qualité d'un organisme dans le domaine de la certification des produits ;
- NM ISO 12200	: applications informatiques en terminologie - Format de transfert de données terminologiques exploitables par la machine (MARTIF) - Transfert négocié ;
- NM ISO 12615	: références bibliographiques et indicatifs de source pour les travaux terminologiques ;
- NM ISO 12616	: terminographie axée sur la traduction ;
- NM ISO 2709	: information et documentation - Format pour l'échange d'information ;
- NM ISO 6630	: documentation - Caractères de commande bibliographiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **NM ISO 8459-5** : information et documentation - Répertoire des éléments de données bibliographiques - Partie 5 : Éléments de données pour l'échange de catalogues et de métadonnées ;

- **NM ISO 23950** : information et documentation - Recherche d'information (Z39.50) - Définition du service de l'application et spécification du protocole ;

- **NM 01.1.203** : éssais non destructifs des pièces forgées en acier - Contrôle par ultrasons des pièces forgées en aciers inoxydables austénitiques et austéno-ferritiques ;

- **NM ISO 11537** : éssais non destructifs - Essai de neutronographie thermique - Principes généraux et règles de base ;

- **NM ISO 12715** : contrôles non destructifs par ultrasons - Blocs de référence et modes opératoires des essais pour la caractérisation des faisceaux des traducteurs utilisés dans les contrôles par contact ;

- **NM ISO 12721** : éssais non destructifs - Essais de neutronographie thermique - Détermination du rapport L/D du faisceau ;

- **NM 01.4.886** : fonderie – Contrôle par ultrasons – Pièces moulées en acier pour usages généraux ;

- **NM ISO 21148** : cosmétiques - Microbiologie - Instructions générales pour les examens microbiologiques ;

- **NM ISO 21149** : cosmétiques - Microbiologie - Dénombrement et détection des bactéries aérobies mésophiles ;

- **NM ISO 21150** : cosmétiques - Microbiologie - Détection d'Escherichia coli ;

- **NM ISO 22718** : cosmétiques - Microbiologie - Détection de Staphylococcus aureus ;

- **NM ISO 6259-1** : tubes en matières thermoplastiques - Détermination des caractéristiques en traction - Partie 1: Méthode générale d'essai ;

- **NM ISO 6259-2** : tubes en matières thermoplastiques - Détermination des caractéristiques en traction - Partie 2: Tubes en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) et poly(chlorure de vinyle) à résistance au choc améliorée (PVC-choc) ;

- **NM ISO 6259-3** : tubes en matières thermoplastiques - Détermination des caractéristiques en traction - Partie 3: Tubes en polyoléfines ;

- **NM ISO 13478** : tubes en matières thermoplastiques pour le transport des fluides - Détermination de la résistance à la propagation rapide de la fissure (RCP) - Essai grandeur nature (FST) ;

- **NM ISO 1133** : plastiques - Détermination de l'indice de fluidité à chaud des thermoplastiques, en masse (MFR) et en volume (MVR) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **NM ISO 12162** : matières thermoplastiques pour tubes et raccords pour applications avec pression - Classification et désignation - Coefficient global de service (de calcul) ;

- **NM ISO 9080** : systèmes de canalisations et de gaines en matières plastiques - Détermination de la résistance hydrostatique à long terme des matières thermoplastiques sous forme de tubes par extrapolation ;

- **NM ISO 13479** : tubes en polyoléfines pour le transport des fluides - Résistance à la propagation de la fissure - Méthode d'essai de la propagation lente de la fissure d'un tube entaillé (essai d'entaille) ;

- **NM ISO 13477** : tubes en matières thermoplastiques pour le transport des fluides - Détermination de la résistance à la propagation rapide de la fissure (RCP) - Essai à petite échelle (S4) ;

- **NM ISO/TR 9372** : plastiques - Matières de base pour polyuréthannes - Détermination des teneurs en isomères 2,4 et 2,6 du toluylène diisocyanate par spectroscopie infrarouge ;

- **NM 06.6.158** : appareillage à basse tension - Appareils et éléments de commutation pour circuit de commande - Appareils électromécaniques pour circuits de commande ;

- **NM 06.6.256** : appareillage à basse tension - Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande - Détecteurs de proximité ;

- **NM 10.8.088** : règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Monte-charge électriques et hydrauliques ;

- **NM 10.8.105** : monte-matériaux - Monte-matériaux à plates-formes accessibles ;
- **NM 10.8.106** : monte-matériaux - Monte-matériaux inclinés à dispositifs porte-charge non accessible ;

- **NM 10.8.108** : maintenance pour les ascenseurs et les escaliers mécaniques - Règles pour les instructions de maintenance ;

- **NM 10.8.112** : règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Elévateurs pour le transport de personnes et d'objets - Téléalarme pour ascenseurs et ascenseurs de charge ;

- **NM ISO 1** : spécification géométrique des produits (GPS) - Température normale de référence pour la spécification géométrique des produits et vérification;

- **NM ISO 463** : spécification géométrique des produits (GPS) - Instruments de mesurage dimensionnel : comparateurs mécaniques a cadran - Caractéristiques de conception et caractéristiques métrologiques ;

- **NM ISO/TS 23165** : spécification géométrique des produits (GPS) - Lignes directrices pour l'estimation de l'incertitude d'essai des machines à mesurer tridimensionnelles (MMT) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **NM ISO 9513** : matériaux métalliques - Etalonnage des extensomètres utilisés lors d'essai uni axiaux ;
- **NM ISO 5458** : spécification géométrique des produits (GPS) - Tolérancement géométrique - Tolérancement de localisation ;
- **NM 15.1.261** : spécification géométrique des produits (GPS) - Sphères de métrologie ;
- **NM ISO 649-1** : verrerie de laboratoire - Aréomètres à masse volumique d'usage général - Partie 1: Spécifications ;
- **NM ISO 649-2** : verrerie de laboratoire - Aréomètres à masse volumique d'usage général - Partie 2: Méthodes d'essai et d'utilisation ;
- **NM ISO/TR 3666** : viscosité de l'eau ;
- **NM ISO 4788** : verrerie de laboratoire - Éprouvettes graduées cylindriques ;
- **NM ISO 4805** : verrerie de laboratoire - Alcoomètres et aréomètres pour alcool avec thermomètre incorporé ;
- **NM ISO 6706** : matériel de laboratoire en plastique - Éprouvettes graduées cylindriques ;
- **NM 15.0.085** : atmosphères normales de conditionnement et/ou d'essai – Spécifications ;
- **NM 15.8.075** : mesure de l'humidité de l'air - Expression des incertitudes - Étude de cas concrets ;
- **NM 15.8.074** : mesure de l'humidité de l'air – Hygromètres électrolytiques – caractéristiques ;
- **NM 15.0.200** : métrologie - guide d'application de la norme NM ISO 10012 "systèmes de management de la mesure - exigences pour les processus et les équipements de mesure" – Conception, développement, maîtrise et amélioration des processus de mesure ou d'essai ;
- **NM 15.0.152** : métrologie – Optimisation des intervalles de confirmation métrologique des équipements de mesure ;
- **NM 15.6.028** : métrologie - Procédures d'étalonnage et de vérification des thermomètres - Procédure d'étalonnage et de vérification des couples thermoélectriques seuls et des thermomètres à couple thermoélectrique ;
- **NM 15.6.060** : thermomètres de bain - indicateurs de température - spécifications et marquages ;
- **NM ISO 376** : matériaux métalliques - Étalonnage des instruments de mesure de force utilisés pour la vérification des machines d'essais uniaxiaux.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 18-08 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993), notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 404-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est rendue d'application obligatoire la norme marocaine NM 22.6.200 relative au garniture d'embrayage pour automobile, trois mois après sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 27 hija 1428 (7 janvier 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5604 du 6 safar 1429 (14 février 2008).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'équipement et du transport n° 21-08 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 1067-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur Interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 15 juin 2007,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 1067-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 10.1.141.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1428 (7 janvier 2008).

Le ministre de l'équipement et du transport,
KARIM GHELLAB.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.

*
* *

Annexe

NM ISO 10260	: qualité de l'eau – Mesurage des paramètres biochimiques – Dosage spectrométrique de la chlorophylle a ;
NM ISO 11885	: qualité de l'eau – Dosage de 33 éléments par spectroscopie d'émission atomique avec plasma couplé par induction ;
NM ISO 11969	: qualite de l'eau – Dosage de l'arsenic – Méthode par spectrométrie d'absorption atomique (technique hydrure) ;
NM ISO 10301	: qualité de l'eau – Dosage des hydrocarbures halogénés hautement volatils – Méthodes par chromatographie en phase gazeuze ;
NM ISO 11423-1	: qualité de l'eau – Détermination du benzène et de certains dérivés benzéniques – Partie 1 : Méthode par chromatographie en phase gazeuze de l'espace de tête ;
NM ISO 11423-2	: qualité de l'eau – Détermination du benzène et de certains dérivés benzéniques – Partie 2 : Méthode par extraction et chromatographie en phase gazeuze ;
NM ISO 15680	: qualité de l'eau – Dosage par chromatographie en phase gazeuse d'un certain nombre d'hydrocarbures aromatiques monocycliques, du naphtalène et de divers composés chlorés par dégazage, piégeage et désorption thermique ;
NM ISO 17793	: qualité de l'eau – Dosage de 15 hydrocarbures aromatiques polycliques (HAP) dans l'eau par HPLC avec détection par fluorescence après extraction liquide-liquide ;
NM 10.1.141	: essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats – Qualification des fines – Essai au bleu de méthylène ;
NM 10.1.271	: granulats pour bétons hydrauliques – Définitions, spécifications, conformité ;
NM 10.1.500	: essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats – Détermination de la teneur en carbone organique totale (TOC) dans le calcaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 147-08 du 6 moharrem 1429 (15 janvier 2008) modifiant l'arrêté n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu le décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Nizar BARAKA ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe n° 2 jointe à l'arrêté n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006), est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er janvier 2008 à zéro heure.

Rabat, le 6 moharrem 1429 (15 janvier 2008).

NIZAR BARAKA.

*

* *

Annexe

Structure des prix de vente des produits pétroliers

1 - Prix de reprise, hors taxes

2 - TIC

3 - TVA (7% de 1+2)

4 - Crédit de droit : Taux correspondant au délai de paiement de 30 jours

5- Sous total (1+2+3+4)

6- Frais et marges de distribution

7- Marge « Spéciale » pour financement des stocks

Sous total (5+6+7)

A déduire TVA (3)

8- Sous total hors TVA (5+6+7-3)

9- Péréquation

10- Provision pour différentiel Mohammedia - Sidi Kacem

11- Sous total hors TVA (8+9+10)

Calcul TVA

a) TVA (7% de la ligne 11)

b) TVA (6,542 de la ligne 14) (*)

12- TVA sur prix fort (**)

13- Compte d'ajustement des prix

14- Prix de vente en gros, TVA comprise (11+12+13)

15- Coulage-détaillants (0,5% de 14)

16- Correction pour variation thermique des stocks

17- Marges de détail

A déduire TVA (12)

18- Prix de vente au détail hors TVA (14+15+16+17-13)

Calcul TVA

c) TVA (7% de 11+15+16+17)

d) TVA (6,542 de la ligne 20) (***)

19- TVA sur prix fort (****)

20- Prix de vente au détail TVA comprise (18+19)

(*) TVA sur pris de vente en gros = 7% PV en gros hors TVA, correspondant à 6,542% du prix de vente en gros TVA comprise (ligne 14).

(**) Est pris en considération le plus fort des montants en (a) et (b).

(***) TVA sur prix de vente en gros = 7% PV en gros hors TVA, correspondant à 6,542% du prix de vente en gros TVA comprise (ligne 20).

(****) Est pris en considération le plus fort des montants en (c) et (d).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5604 du 6 safar 1429 (14 février 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-08-48 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) autorisant le Holding d'aménagement Al Omrane à créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Béni Mellal S.A. ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Holding d'aménagement Al Omrane (HAO) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Béni Mellal S.A. ».

Cette création est dictée par :

– l'impératif de satisfaire les besoins en logements des régions de Chaouia-Ourdigha et de Tadla-Azilal correspondant à 144.000 unités à l'horizon 2010, dont 26.000 pour lutter contre l'habitat insalubre au profit, en particulier, de 8.000 ménages habitant dans des bidonvilles ;

– la nécessité d'augmenter la production annuelle en logements à plus de 24.000 unités par an, contre 7.460 unités construites actuellement ;

– le potentiel foncier public urbanisable dans les régions de Chaouia-Ourdigha et de Tadla-Azilal ;

– l'optimisation de l'intervention du HAO dans les différentes régions du Royaume dans le cadre de la politique de déconcentration et de décentralisation.

Dotée d'un capital social initial de 5 millions DH, la société d'aménagement Al Omrane Béni Mellal S.A. agira, dans un cadre conventionnel par simple gestion en maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) pour les projets dont l'assiette foncière est propriété de la Société d'aménagement Al Omrane Casablanca ou du HAO et en tant que maître d'ouvrage agissant pour son propre compte (MOP) pour des projets dont l'assiette foncière n'est pas encore acquise par le HAO, notamment ceux qui sont inscrits dans le plan d'action, soit des directions régionales du HAO, soit de la Société d'aménagement Al Omrane Casablanca dans les régions et provinces concernées, ainsi que les nouveaux projets que la nouvelle société identifiera dans le cadre de son activité en tant qu'aménageur promoteur immobilier.

L'investissement afférent à ces différents projets à réaliser en MOD et en MOP est de l'ordre de 13 milliards de dirhams sur la période 2008-2012.

Elaborés sur la base des prévisions des livraisons, les comptes prévisionnels de la société dégagent des situations financières excédentaires et enregistrent des résultats d'exploitation qui assureront la viabilité de la société. Ainsi, sur la période 2008-2012, l'activité de la société devrait générer un chiffre d'affaires de 1.241 millions de dirhams et un bénéfice net cumulé de 102 millions de dirhams.

Ce projet qui se propose comme un instrument visant à augmenter l'offre en logements en vue de faire face aux besoins des régions de Chaouia-Ourdigha et de Tadla-Azilal, s'inscrit dans le cadre de l'optimisation de l'intervention du HAO dans le secteur de l'habitat dans les différentes régions du Royaume.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Holding d'aménagement Al Omrane est autorisé à créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Béni Mellal S.A. ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1429 (5 février 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2309-07 du 2 kaada 1428 (13 novembre 2007) accordant une autorisation d'exploitation des services de travail aérien à la société « Agricolair Maghreb ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « Agricolair Maghreb » le 4 octobre 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agricolair Maghreb » dont le siège social est à l'aéroport Casa-Anfa Hangar 68, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Agricolair Maghreb » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications et contrôle qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de la direction de l'aéronautique civile que par celui des services de la circulation aérienne ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la circulation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan de vol à cet effet ;
- éviter le survol des zones interdites, notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Les travaux de prises de vues aériennes, de lâchers de prospectus et de publicité doivent faire l'objet d'un programme conformément au modèle établi par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 6. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/AIR/SOL à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par la direction de l'aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activités.

ART. 7. – Les bandes d'envol occasionnelles ou les aérodromes non contrôlés peuvent être utilisés pour des vols de traitement agricole et les pilotes doivent à cet effet :

- aviser au préalable les autorités locales compétentes ainsi que les services concernés du ministère chargé de l'aviation civile des travaux à exécuter et tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité par les moyens les plus appropriés ;
- aviser à la fin des travaux, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 8. – La société est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- bilan et nombre d'heures de vols effectuées ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) précité, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions de la réglementation de l'aéronautique civile en vigueur, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé de l'aviation civile (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 kaada 1428 (13 novembre 2007).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2310-07 du 2 kaada 1428 (13 novembre 2007) accordant une autorisation d'exploitation des services de travail aérien au « Cabinet Ober ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par le « Cabinet Ober » le 5 octobre 2007,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le « Cabinet Ober » dont le siège social est au 60, rue Jules Gros à Casablanca, est autorisé à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prise de vues aériennes dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière au « Cabinet Ober » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, le cabinet devra souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils du cabinet doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications et contrôle qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de la direction de l'aéronautique civile que par celui des services de la circulation aérienne ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la circulation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan de vol à cet effet ;
- éviter le survol des zones interdites, notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme conformément au modèle établi par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 6. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/AIR/SOL à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 7. – Le « Cabinet Ober » est tenu de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. – Le « Cabinet Ober » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- bilan et nombre d'heures de vols effectuées ;
- coût de L'heure de vol, tarifs appliqués et lui fournir à sa demande toute autre information jugée utile.

ART. 9. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) précité, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions de la réglementation de l'aéronautique civile en vigueur, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 10. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé de l'aviation civile (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 kaada 1428 (13 novembre 2007).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2311-07 du 2 kaada 1428 (13 novembre 2007) accordant une autorisation d'exploitation des services de travail aérien au « Cabinet Boutayeb ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par le « Cabinet Boutayeb » le 17 septembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le « Cabinet Boutayeb » dont le siège social est au 8, boulevard Mohammed Zerktouni à Casablanca, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière au « Cabinet Boutayeb » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, le cabinet devra souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils du cabinet doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications et contrôle qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de la direction de l'aéronautique civile que par celui des services de la circulation aérienne ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la circulation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan de vol à cet effet ;
- éviter le survol des zones interdites, notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Les travaux de prises de vues aériennes doivent faire l'objet d'un programme conformément au modèle établi par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 6. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/AIR/SOL à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 7. – Le « Cabinet Boutayeb » est tenu de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. – Le « Cabinet Boutayeb » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- bilan et nombre d'heures de vols effectuées ;
- coût de l'heure de vol, tarifs appliqués et lui fournir à sa demande toute autre information jugée utile.

ART. 9. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) précité, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions de la réglementation de l'aéronautique civile en vigueur, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 10. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé de l'aviation civile (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 kaada 1428 (13 novembre 2007).
KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2657-07 du 1er hija 1428 (12 décembre 2007) accordant une autorisation d'exploitation des services non réguliers de transport public et de travail aérien par hélicoptère à la société « Helisud ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « Helisud » le 16 novembre 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Helisud » dont le siège social est à la résidence rue Ibn Aîcha, imm. Belle, app. 18, Guéliz-Marrakech, est autorisée à exploiter des services non-réguliers de transport aérien public et de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Helisud » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de 20 passagers ou 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international ainsi que pour des services de travail aérien.

ART. 3. – La société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil susvisé doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis de certificat de vol rasant délivrés par la direction de l'aéronautique civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications et contrôle qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de la direction de l'aéronautique civile que par celui des services de la circulation aérienne ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la circulation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan de vol à cet effet ;
- éviter le survol des zones interdites, notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Pour l'exécution de tout vol sanitaire, la société doit assurer à bord de l'appareil susvisé la présence d'un médecin ou à défaut, d'un (e) infirmier (e), ainsi que les équipements nécessaires pour répondre aux besoins des vols sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

Les pilotes ne peuvent effectuer des missions de secours et de sauvetage pour les évacuations de premier secours que dans le cadre des missions coordonnées avec les services responsables autorisés.

ART. 6. – Les travaux de prises de vues aériennes et de publicité doivent faire l'objet d'un programme conformément au modèle établi par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

Pour le tractage de banderoles publicitaires, l'hélicoptère doit être agrée au préalable par la direction de l'aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activités.

ART. 7. – L'appareil doit être équipé au minimum des installations radio énumérées ci-dessous lui permettant de maintenir l'écoute radio et d'établir des communications radio téléphoniques UHF et VHF à tout moment de son vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue :

- un poste VHF/AM bi-fréquences pour couvrir les liaisons Air/Air et Air/Sol ;
- deux postes VHF/FM pour couvrir les liaisons Air/Sol opérationnelles.

En fonction des missions, l'équipement de transmissions peut être complété par un deuxième poste VHF/AM et un poste UHF pour les liaisons avec la cellule de coordination au sol. Il doit également être équipé d'un transpondeur.

ART. 8. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent :

- obtenir l'accord préalable de la direction de l'aéronautique civile et des autorités locales concernées ;
- aviser pendant les vols ou les travaux, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile par les moyens les plus appropriés ainsi que les services publics (gendarmerie royale ou sûreté nationale par téléphone ligne internationale inter 0 – ligne gendarmerie royale 177) de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- aviser à la fin des vols ou des travaux, dès que possible, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact dès le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 9. – La société « Helisud » est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – la société « Helisud » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- bilan et nombre d'heures de vols effectuées ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) précité, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions de la réglementation de l'aéronautique civile en vigueur, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 12. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir à la direction de l'aéronautique civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 13. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er hija 1428 (12 décembre 2007).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2707-07 du 15 hija 1428 (26 décembre 2007) accordant une autorisation d'exploitation des services aériens non réguliers de transport public par avion taxi et de travail aérien à la société « Casa Air service ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « Casa Air service » le 28 novembre 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Casa Air service » dont le siège social est à l'aéroport Casa-Anfa Hangar 68, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Casa Air service » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de 20 passagers ou 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international ainsi que pour des services de travail aérien.

ART. 3. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) susvisé. La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion ; de plus pour les avions corvette indiqués dans le CTE, ce personnel doit être composé pour chaque vol de deux pilotes, titulaires respectivement de la licence de pilote de ligne pour le commandant de bord et de la licence de pilote professionnel d'avion IFR pour le second pilote.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications et contrôle qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de la direction de l'aéronautique civile que par celui des services de la circulation aérienne ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la circulation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan de vol à cet effet ;
- éviter le survol des zones interdites, notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Pour l'exécution de tout vol sanitaire, la société doit assurer à bord de l'appareil susvisé la présence d'un médecin ou à défaut, d'un (e) infirmier (e), ainsi que les équipements nécessaires pour répondre aux besoins des vols sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

Les pilotes ne peuvent effectuer des missions de secours et de sauvetage pour les évacuations de premier secours que dans le cadre des missions coordonnées avec les services responsables autorisés.

ART. 6. – L'appareil doit être équipé au minimum des installations radio énumérées ci-dessous lui permettant de maintenir l'écoute radio et d'établir des communications radio téléphoniques UHF et VHF à tout moment de son vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue :

- un poste VHF/AM bi-fréquences pour couvrir les liaisons Air/Air et Air/Sol ;
- deux postes VHF/FM pour couvrir les liaisons Air/Sol opérationnelles.

En fonction des missions, l'équipement de transmissions peut être complété par un deuxième poste VHF/AM et un poste UHF pour les liaisons avec la cellule de coordination au sol. Il doit également être équipé d'un transpondeur permettant aux forces royales air de contrôler ses mouvements pour des raisons de sécurité.

ART. 7. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent :

- obtenir l'accord préalable de la direction de l'aéronautique civile et des autorités locales concernées ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- aviser pendant les vols ou les travaux, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile par les moyens les plus appropriés ainsi que les services publics (gendarmerie royale ou sûreté nationale par téléphone ligne internationale inter 0 – ligne gendarmerie royale 177) de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- aviser à la fin des vols ou des travaux, dès que possible, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact dès le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 8. – La société « Casa Air service » est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – la société Casa Air service » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- bilan et nombre d'heures de vols effectuées ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) précité, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions de la réglementation de l'aéronautique civile en vigueur, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir à la direction de l'aéronautique civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 hija 1428 (26 décembre 2007).

KARIM GHELLAB.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 25-08 du 9 kaada 1428 (20 novembre 2007) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Shallow », conclu le 22 ramadan 1428 (5 octobre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maersk Oil Morocco Gmbh ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment les articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1146-04 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 28 safar 1425 (19 avril 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Maersk Oil Morocco Gmbh », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Tarfaya Shallow » comprenant huit permis de recherche dénommés « Tarfaya Shallow de I à VIII » situés en Offshore Atlantique ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 22 ramadan 1428 (5 octobre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maersk Oil Morocco Gmbh »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Shallow », conclu le 22 ramadan 1428 (5 octobre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maersk Oil Morocco Gmbh ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 kaada 1428 (20 novembre 2007).

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5604 du 6 safar 1429 (14 février 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1857-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité : pharmacie industrielle.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité : pharmacie industrielle ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre des pharmaciens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, « spécialité : pharmacie industrielle, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de pharmacie industrielle « et biomédicale, faculté de pharmacie – Institut des « sciences pharmaceutiques et biologiques – Université « Claude Bernard – Lyon I. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5603 du 3 safar 1429 (11 février 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 158-08 du 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1427 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 décembre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Tunisie :

« .....

«شهادة طبيب متخصص في علاج الأورام بالأشعة (radiothérapie carcinologique)«مسلمة من وزارة التعليم العالي ووزارة الصحة العمومية في سبتمبر 2006، مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات «مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بالدار البيضاء في 6 ديسمبر 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5605 du 10 safar 1429 (18 février 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 159-08 du 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 décembre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Certificat de spécialité « néphrologie », délivré par « l'académie de médecine d'Etat de Nijni Novgorod, le « 12 avril 2005, assorti d'une attestation de stage de deux « ans au C.H.U de Casablanca, du 13 novembre 2005 au « 12 novembre 2007 et une évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca, le 13 novembre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5605 du 10 safar 1429 (18 février 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 160-08 du 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 décembre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation en « gynécologie-obstétrique, délivré par l'Université Louis « Pasteur – Strasbourg I, le 15 décembre 2003, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech, le 23 octobre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5605 du 10 safar 1429 (18 février 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 161-08 du 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 décembre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de « gynécologie-obstétrique, délivré par l'université René « Descartes-Paris V, le 14 novembre 2000, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech, le 12 novembre 2007 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5605 du 10 safar 1429 (18 février 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 162-08 du 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 décembre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« USA :

« .....

« – The degree of doctor of medicine, délivré par school of « medicine, St. Matthew's university, le 20 août 2004, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat, le 10 décembre 2007 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5605 du 10 safar 1429 (18 février 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 163-08 du 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 décembre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification « médecine générale » docteur de médecine « délivrée par l'Institution d'Etat « Académie de médecine « d'Etat de Nijni Novgorod » le 27 juin 2001, assortie « d'une attestation de stage de deux ans au CHU de « Casablanca, du 13 novembre 2005 au 12 novembre 2007 « et une évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca, le 13 novembre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5604 du 6 safar 1429 (14 février 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 164-08 du 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 décembre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Tunisie :

« .....

« – Diplôme national de docteur en médecine, délivré par la « faculté de médecine, université de Sousse. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5604 du 6 safar 1429 (14 février 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 165-08 du 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 décembre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Roumanie :

« .....

« – Titlul de doctor – medic, specializarea medicina « generala, facultatii de medicina – Universitatii de « medicina si farmacie « Carol Davila » Bucuresti, en « date de septembre 2001, assorti d'une attestation de « stage de deux années du 5 juin 2005 au 14 juillet 2006 « et du 27 juillet 2006 au 28 juillet 2007, validé par la « faculté de médecine et de pharmacie de Fès, le « 17 décembre 2007 ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5604 du 6 safar 1429 (14 février 2008).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2741-07 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) portant agrément de la pépinière « Brahim Zniber » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de la vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Brahim Zniber » sise 11, rue Ibn Khaldoun, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2100-03 et 2099-03, la pépinière « Brahim Zniber » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1780-04 du 1er ramadan 1425 (15 octobre 2004), portant agrément de la pépinière « Brahim Zniber » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1428 (7 janvier 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5603 du 3 safar 1429 (11 février 2008).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2742-07 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) portant agrément de la société « Jakma » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Jakma » sise 89, rue Chevalier Bayard, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Jakma » est tenue de déclarer semestriellement, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 196-04 du 7 hija 1424 (29 janvier 2004), portant agrément de la pépinière « Jakma » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1428 (7 janvier 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5603 du 3 safar 1429 (11 février 2008).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2743-07 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) portant agrément du « Domaine El Boura » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le « Domaine El Boura » dont le siège social sis B.P. 259 Taroudant 83000, est agréé pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 859-75, 862-75, 857-75 et 971-75, le « Domaine El Boura » est tenu de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1428 (7 janvier 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5603 du 3 safar 1429 (11 février 2008).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2744-07 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) portant agrément de la société « Atlantic Breeder » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Atlantic Breeder » dont le siège social sis Douar Zmel, Aït Amira Biogra, Chtouka Aït Baha, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, la société « Atlantic Breeder » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1428 (7 janvier 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5603 du 3 safar 1429 (11 février 2008).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2745-07 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) portant agrément de la pépinière « Sais » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Sais », sise km 5.5, zone industrielle, Sidi Bouzekri, route El Hajeb, Meknès, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la pépinière « Sais », est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1428 (7 janvier 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5603 du 3 safar 1429 (11 février 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 19-08 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Metrocontrol Instruments (MCI) ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation d'étalonnage, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire Metrocontrol Instruments (MCI), sis, 3, avenue Ahmed Mansour Eddahbi, cité Dakhla - Agadir, pour les prestations d'étalonnages réalisées dans les domaines suivants :

– masses et pesage ;

– dimensionnel.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 17 kaada 1428 (28 novembre 2007).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5604 du 6 safar 1429 (14 février 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 20-08 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire (Agroanalyses Maroc).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis de la commission d'accréditation agroalimentaire, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire (Agroanalyses Maroc), sis, 19, rue Zyaydah, aviation, Rabat, pour les prestations d'essais réalisées dans les domaines suivants :

– analyses de microbiologie alimentaire ;

– analyses de microbiologie hydrique ;

– analyses de physico-chimie hydrique.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1428 (28 novembre 2007).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5604 du 6 safar 1429 (14 février 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 97-08 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Labotest ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation du BTP, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire (Labotest), sis, n° 31 A, nouvelle ZI Bir Rami Est – Kénitra, pour les prestations d'essais réalisées dans les domaines suivants :

– essais sur les roches et granulats ;

– essais des enrobés hydrocarbonés et de leurs constituants ;

– essais sur le béton hydraulique et ses constituants ;

– essais des bitumes et liants dérivés ;

– essais géotechniques – Caractérisation des matériaux sur échantillons en laboratoire et sur site – Essais mécaniques ;

– essais géotechniques – Essais mécaniques des sols en place.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 kaada 1428 (28 novembre 2007).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 22-08 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « MCI santé animale ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « MCI santé animale », pour ses activités de fabrication et de commercialisation des produits pharmaceutiques vétérinaires, exercées sur le site : lot 157, Z.I. Sud-Ouest, Mohammedia.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 27 hija 1428 (7 janvier 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 98-08 du 8 moharrem 1429 (17 janvier 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au « Département commandement de l'ONCF ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au « Département commandement de l'ONCF », pour son activité de transport ferroviaire : gestion opérationnelle des circulations ferroviaires, exercée sur le site : 8 *bis*, rue Abderrahmane El Ghafiki, 5e étage, Agdal – Rabat.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 moharrem 1429 (17 janvier 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2734-07 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de réception de Souk Sept / Group Suta.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines,

Après avis de la commission d'accréditation agroalimentaire, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est retiré au laboratoire de réception / Groupe Suta, sis, Souk Sebt, Béni Mellal.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2019-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de réception de Souk Sebt / Groupe Suta.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 kaada 1428 (28 novembre 2007).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5603 du 3 safar 1429 (11 février 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2735-07 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines aux sociétés « Akzo Nobel Coatings » et « Sadvel ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 231-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société « Akzo Nobel Coatings » le certificat de conformité à la norme marocaine NM 00.5.801 pour ses activités de conception, de production, de commercialisation, de distribution et des prestations associées des peintures, vernis et diluants, exercées sur les sites suivants :

- site Roches Noires : 64, boulevard Moulay Slimane, Casablanca ;
- site de Zénata : boulevard B, quartier industriel, Ain Sebaâ, Casablanca.

ART. 2. – Est retiré à la société « Sadvel » le certificat de conformité à la norme marocaine NM 00.5.801 pour ses activités de conception, de production, de commercialisation, de distribution et des prestations associées des peintures, vernis et diluants, exercées sur les sites suivants :

- site Roches Noires : 64, boulevard Moulay Slimane, Casablanca ;
- site de Zénata : boulevard B, quartier industriel, Ain Sebaâ, Casablanca ;
- les agences régionales de Sadvel.

ART. 3. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 542-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines aux sociétés « Akzo Nobel Coatings » et « Sadvel ».

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 kaada 1428 (28 novembre 2007).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5603 du 3 safar 1429 (11 février 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 30-07 du 1 er hija 1428 (12 décembre 2007) relative à la plainte de l'Association marocaine des droits humains contre la Société SOREAD 2M, au sujet d'un reportage diffusé lors du journal télévisé concernant les émeutes survenues à Sefrou le 23 septembre 2007.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la plainte déposée par l'Association marocaine des droits humains (AMDH), en date du 15 novembre 2007, contre la Société SOREAD 2M, au sujet d'un reportage diffusé par cette chaîne lors de son journal télévisé de fin de soirée du 24 septembre 2007 concernant les événements survenues à Sefrou le 23 septembre 2007 ;

Après avoir pris connaissance de la réponse de la Société SOREAD 2M, reçue par la Haute autorité en date du 3 décembre 2007 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 13 et 16), 4, 5, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 8, 46 et 48 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006) relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment ses articles 2, 11 et 12 ;

Vu le cahier de charges de la Société SOREAD 2M, notamment son préambule et ses articles 4, 28, 30.1 et 41 ;

Vu la charte déontologique de diffusion établie par la Société SOREAD 2M et notifiée à la Haute autorité de la communication audiovisuelle, conformément aux dispositions de l'article 41 de son cahier de charges, notamment l'article 3.1 relatif à l'honnêteté de l'information et des programmes ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle à ce sujet,

Après en avoir délibéré :

Attendu que la plainte de l'AMDH affirme que le service télévisuel 2M de la Société SOREAD 2M a diffusé, dans le cadre de son journal télévisé de fin de soirée du 24 septembre 2007, un reportage sur les événements survenues dans la ville de Sefrou le 23 septembre 2007, « faisant assumer la responsabilité desdits événements à l'AMDH » et « se contentant de diffuser la déclaration du gouverneur de la province de Sefrou qui a considéré que le sit-in organisé par la section locale de l'AMDH était illégal et non autorisé par les autorités locales et que ce sit-in avait généré des comportements ayant causé la détérioration de biens et la mise en feu de véhicules… », de même que 2M s'est limité à relayer l'opinion du gouverneur de la Province de Sefrou sans donner la parole aux responsables de l'AMDH, en précisant que, contrairement à la déclaration du gouverneur, le sit-in organisé par la section de cette association ne nécessitait ni dépôt de déclaration, ni autorisation ;

Attendu que la plainte a précisé, également, que les responsables locaux de l'AMDH à Sefrou avaient encadré le déroulement du sit-in depuis « Bab El Mourabaâ » à Sefrou et sont restés responsables de sa bonne tenue jusqu'à l'annonce de sa dispersion, ensuite les bannières avaient été pliées et ramenées par ces responsables qui avaient quitté le lieu du sit-in, mais, un groupe d'habitants de Sefrou ayant alors décidé de quitter « Bab El Mourabaâ » pour se diriger vers la préfecture requérant un dialogue avec les autorités locales sur certains problèmes de la population et que, n'ayant pas trouvé d'interlocuteur, les événements avaient pris cette tournure ;

Attendu que, sur la base de ce qui précède, la plaignante demande au Conseil supérieur de la communication audiovisuelle d'ordonner à SOREAD-2M la diffusion de sa déclaration en ce qui concerne son opinion sur les événements survenus à Sefrou le 23 septembre 2007, en application du principe de pluralisme d'opinion et de respect de la diversité des points de vue ;

Attendu que la SOREAD 2M a affirmé, dans sa réponse, que, contrairement aux allégations exposées dans la plainte, la présentation du reportage n'a porté aucune accusation ni à l'AMDH, ni à sa section, et qu'elle n'a pas évoqué l'interdiction du sit-in organisé par la section de l'association, mais que celle-ci s'est basée sur des informations relatives à l'organisation d'un sit-in sans autorisation et a signalé que le sit-in organisé avait connu des dérapages qui l'avaient transformé en manifestation et confrontation entre citoyens (et non l'association) et forces de l'ordre provoquant quelques dégâts, ce qui a été évoqué, autrement, dans sa plainte par l'association ;

Attendu que SOREAD 2M a considéré que le reportage a été fait au lendemain des événements survenus à Sefrou afin de « permettre aux citoyens d'appréhender l'état des lieux après ces événements et que la couverture n'était pas destinée au sit-in organisé par l'AMDH, qui n'avait, d'ailleurs, pas demandé une telle couverture à la chaîne », comme elle a rappelé « qu'elle avait couvert, le 31 octobre 2007, une conférence de presse durant laquelle a été présenté un rapport établi par une autre association de droits humains (l'Organisation marocaine des droits de l'homme) qui revendiquait un jugement équitable pour les individus interpellés à cause de leur implication dans ces événements ;

En la forme :

Attendu que l'AMDH est reconnue d'utilité publique, ce qui lui permet de saisir le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle par plainte relative à des violations, par les organes de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle, en application des dispositions de l'article 4, 1er alinéa, du dahir n° 1-02-212 susmentionné ;

Attendu qu'il convient, de ce fait, de déclarer la plainte recevable, en la forme,

Sur le fond :

Attendu que la plaignante fait grief, d'une part, à la Société SOREAD 2M de « lui avoir fait porter la responsabilité des événements vécus par la ville de Sefrou le 23 septembre 2007 (premier volet du grief), comme elle a diffusé la déclaration du gouverneur de la province de Sefrou qui considère que le sit-in organisé par la section de l'AMDH à Sefrou était illégal et non

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

autorisé par les autorités locales et que ce sit-in avait généré des comportements ayant causé la détérioration de biens et la mise en feu de véhicules… » (deuxième volet du grief) ;

Attendu, toutefois, pour ce qui concerne le premier volet du grief, qu'il s'est avéré, aussi bien d'après la réponse de SOREAD 2M que de l'instruction menée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle, que le reportage a précisé que le sit-in a eu lieu sur initiative de l'association plaignante – ce que ne nie pas cette dernière quand bien même elle prétend ne pas être impliquée dans les événements qui ont suivi – et que celui-ci a dégénéré en émeutes sans aucune évocation de la responsabilité de l'association dans le déclenchement desdites émeutes, en conséquence de quoi on ne pourrait affirmer catégoriquement que 2M a fait porter la responsabilité des dérapages à l'AMDH ;

Attendu, pour ce qui concerne le deuxième volet du grief, qu'il s'est avéré, aussi bien d'après la réponse de SOREAD 2M que de l'instruction menée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle, que le gouverneur de la province de Sefrou, dans sa déclaration lors du reportage, n'a pas mis en cause l'AMDH, n'a pas évoqué le caractère légal ou illégal du sit-in et a juste déclaré que « les forces publiques sont intervenues afin de protéger les citoyens et leurs biens et de rétablir l'ordre et, dans ce cadre, plus de 30 personnes impliquées dans ces événements ont été interpellées » ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que, contrairement aux allégations exprimées dans la plainte, 2M n'a pas fait porter à l'association la responsabilité des dérapages survenus après le sit-in qu'elle a organisé, de même que la déclaration du gouverneur de la province de Sefrou ne contient pas les affirmations qui lui sont reprochées ;

Attendu que, sur cette base, le premier grief de la plainte n'est pas fondé, dans ses deux volets ;

Attendu que la plaignante fait grief, d'autre part, à la société SOREAD 2M, d'avoir diffusé uniquement le point de vue du gouverneur de Séfrou au sujet des événements survenus, en exclusion du point de vue des représentants de l'association à propos des mêmes événements ;

Attendu qu'effectivement, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 13, du dahir portant création de la Haute autorité, des articles 3, 8 et 48 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, des articles 4, 28 et 30.1 du cahier de charges de SOREAD 2M, de l'article 2 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales et de l'article 3.1 de la charte déontologique de diffusion de la Société SOREAD 2M relatif à l'honnêteté de l'information et des programmes, l'opérateur est tenu au respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion et de diffuser des informations honnêtes et pluralistes ;

Attendu que l'opérateur n'a pas respecté le principe de pluralisme d'opinion susmentionné lorsqu'il a cité l'AMDH à deux reprises, en précisant qu'elle avait appelé à un sit-in sans autorisation, qui a dégénéré en émeute, sans lui donner l'occasion de s'exprimer à cet égard ;

Attendu que le fait que l'AMDH n'ait pas invité l'opérateur à couvrir le sit-in et le fait de donner la parole aux citoyens, au représentant d'une association et au représentant des autorités locales afin de s'exprimer sur lesdits événements, ne sont pas susceptibles de dispenser l'opérateur de l'obligation de donner la parole à l'association plaignante pour informer le public de sa position vis-à-vis de ces événements, puisque le reportage relie, de par sa formulation et sa présentation, ces événements au sit-in auquel l'association plaignante avait appelé ;

Et attendu que, si les dispositions de l'article 5 du dahir n° 1-02-212 ne permettent pas d'accéder à la demande de l'association plaignante visant à diffuser sa déclaration, elles habilitent néanmoins le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle à « imposer aux entreprises de communication audiovisuelle la publication de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité », et c'est le Conseil supérieur « qui fixe le contenu et les modalités desdites publications »,

PAR CES MOTIFS :

Déclare recevable en la forme la plainte de l'Association marocaine des droits humains ;

Déclare irrecevable la demande de l'AMDH visant à ordonner à la société SOREAD 2M de diffuser une déclaration de ladite association pour exprimer son point de vue pour ce qui concerne les événements survenus à Sefrou le 23 septembre 2007, car contraire aux dispositions de l'article 5 du dahir n° 1-02-212 ;

Déclare que la société SOREAD 2M, à travers le reportage diffusé sur la chaîne 2M dans le cadre de son journal télévisé de fin de soirée du 24 septembre 2007 au sujet des émeutes survenus à Sefrou le 23 septembre 2007, bien qu'elle ait donné la parole aux citoyens et au représentant d'une association et au représentant des autorités locales pour s'exprimer au sujet de ces événements, a manqué au principe de pluralisme d'opinions, du fait qu'elle n'a pas donné la parole à l'AMDH pour qu'elle puisse informer le public de sa position vis-à-vis des mêmes événements, puisque le reportage relie, de par sa formulation et sa présentation, lesdits événements au sit-in auquel l'Association avait appelé et ce, nonobstant le fait que l'opérateur n'ait pas été invité par l'association en tant qu'organisatrice de ce sit-in ;

Ordonne à la société SOREAD 2M de diffuser le texte du paragraphe 3) du prononcé de la présente décision au début des journaux télévisés principaux de la soirée du jour suivant la date de réception de cette décision ;

Ordonne la notification de cette décision à la société SOREAD 2M et à l'Association marocaine des droits humains, ainsi que sa publication dans le *Bulletin officiel* ;

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 1er hija 1428 (12 décembre 2007), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Monsieur Ahmed Ghazali, Président, Madame Naïma El Mcherqui et Messieurs Mohammed Naciri, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouqentar, Salah-Eddine El Ouadie, Ilyass El Omary et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
Le Président,
AHMED GHAZALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés au titre de l'année 2008

En vertu du décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993) relatif au titre de comptable agréé

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
ABDELKEBIR	EL GAROUAD	Imm. Amzil & Zerkdi n°C Avenue AL Moukaouama	AGADIR
ABDELLAH	IDHAJJI	287, Avenue Hassan II	AGADIR
AHMED	AL CABNANI	Imm. Amzil & Zerkdi n°A Avenue AL Moukaouama	AGADIR
AHMED	ERRACHDI	Imm. Sayed, lot Ennakhil Route Biougra Aît Melloul	AGADIR
AICHA	SALHI	Bd 11 Janvier (BLOC) E4 Cité Dakhla	AGADIR
ALI	ESSADAOUI	Imm. Sadek Route de Tiznit	AGADIR
AMINE	LAHRECH	Lot n°6 Secteur G Founty Benserga	AGADIR
BRAHIM	ASSAKTI	12-2 étage-Imm.P Avenue My Abdellah	AGADIR
EL HASSAN	AALAH	Bd 11 Janvier (BLOC) E4 Cité Dakhla	AGADIR
FATIMA	EL QUALAI	Appt N°6 Rue Ennakhil Cité DAKHLA	AGADIR

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

KHALID	KINANI	Imm. Amzil et Zerkadi n°C Avenue AL Moukaouama	AGADIR
LATIFA	KARIMI	Imm. N°4, El Fidya, Avenue Hassan 1er, Hay Dakhla	AGADIR
MOHAMED	AIT ADDI	Imm. Damou, 2éme étage, Route Biougra	AGADIR
MOHAMED	ELKHABACHI	N°4 Imm. MESROUR Av. Hassan II Biougra	AGADIR
REDOUANE	ZEID	11 Rue 335, Cité Moulay Rachid, BP 3491	AGADIR
SAID	EL OUATIQ	Imm. Damou 2éme étage, Route Biougra, AIT MELLOUL	AGADIR
ABDELMAJID	ELHAJJIOUI	98, boulevard Abdelkrim Al khattabi	AL HOCEIMA
JAMAL	EL AZZOUZI	98, Boulevard Abdelkrim Al-khattabi	AL HOCEIMA
LAHOUCINE	HJIRA	Avenue Hassan II, Imm. Banque Populaire	AZILAL
ASSIA	SABOUR	N°1, Imm. 8, Rue 11, Avenue Hassan II	AZROU
DRISS	BELKACEM	35, Rue marrakech, Ahadaf	AZROU
MUSTAPHA	OUABICHA	150, Rue 18 ARZ 1 Ahdaf	AZROU
MOHAMED	MAHIR	Avenue Allal Ben Abdellah Imm. El Abbassi N°1	BEN AHMED
ABDELKEBIR	AIT ERRAMI	Hay El Houda Avenue des FAR n° 108	BENI MELLAL

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOHAMMED	OUGOUJIL	20, Bd Moutanabi , 1er étage	BENI MELLAL
ABDELKADER	ZAHI	46 Bd Hassan II	BENI MELLAL
MOHAMED	BEGI	13, Bd Brahim Roudani, Hay Ezzahra	BERRECHID
MUSTAPHA	KHALIL	132, BD HASSAN II 2ème étage	BERRECHID
ABDELALI	BENALI	159, Bd la Résistance, 3e étage,n°B20	CASABLANCA
ABDELALI	EL QACIMY	10, Rue Zineb Ishaq	CASABLANCA
ABDELAZIZ	TOUHAMY	Lot Ennaim 2, Imm 09, Appt 08, Lissasfa	CASABLANCA
ABDELFATAH	ESMILI	15, rue de l'épargne, quartier Racine	CASABLANCA
ABDELFETTAH	RAIHANE	12, Avenue Akid Alam, 2ème étage Appt N°2	CASABLANCA
ABDELHAFID	LARAKI	34, Angle Bd Zerktounie et Rue D'Agadir	CASABLANCA
ABDELHAMID	EL MOUBARAKY	n° 22 Rue Aicha Oum Al Mouminine	CASABLANCA
ABDELHAMID	GHARIB	Rue Denis Papin BOURGOGNE N°20	CASABLANCA
ABDELKADER	HAMIDALLAH	100, Bd Mustapha El Maani 2ème étage	CASABLANCA
ABDELKEBIR	ED-DAKRAOUI	Jamila II, Rue 3, n°5 CD	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ABDELKRIM	JABBARI	88 Rue Ouled Ziane	CASABLANCA
ABDELLAH	TALEB	13 rue de Vimy BELVEDERE	CASABLANCA
ABDELLATIF	NATIQ	3, rue Andalous Mers-Sultan	CASABLANCA
ABDELMAJID	MOUJID	N°51, Bd Rahal El Meskini	CASABLANCA
ABDELMALEK	HARRAK	119, Bd de Bourgogne	CASABLANCA
ABDELMJID	SAMRI	Hay El hana, rue 37, n°17	CASABLANCA
ABDELOUAHAB	ZIZI	34, Angle Bd Zerktounie et Rue D'Agadir	CASABLANCA
ABDELOUAHED	SAIDI	Boulevard Mohammed V angle Rue de Bapaume n°355 10éme étage	CASABLANCA
ABDERAZZAK	TANTAOUI	Lotissement MANDARONA lot 132, Rue 43, n° 189	CASABLANCA
ABDERRAHIM	BANNIT	Centre Commercial NADIA, Imm. 4 Bureaun°10	CASABLANCA
ABDERRAHIM	BOUZAKKOUR	255, Bd MOHAMED V, 3ème étage	CASABLANCA
ABDERRAHMAN	EL AMALI	Bd Mohamed V BELVEDERE N° 625	CASABLANCA
ABDERRAHMAN	EL HILAL	30, Rue Kamal Mohamed 1er étage C.C. Sidi Belyout	CASABLANCA
ABDESLAM	ARIHE	144, Bd de Bourgogne Appt N°2	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ABDESLAM	ZERRI	N°2, Imm.N° 12 résidence Ennakhil, qods Sidi Bernoussi	CASABLANCA
ADIL	ROCHDI	Bd De la résistance n°159 - B. 16	CASABLANCA
AHMED	EL BAKKOURI	12 Lotiss. Florida Extension Sidi Maârouf	CASABLANCA
AHMED	NACEF	159 Bd. De la Résistance 4e étage - B.21	CASABLANCA
AHMED	RAMI	Hay Moulay Abdellah Rue 152 N°2	CASABLANCA
AMOR	AAMAR	Bd Rahal El Meskini, Rue de THANN, N°3	CASABLANCA
AZ-EDDINE	CHRAIBI	8 Rue Ain Chifa RCE Mimouma	CASABLANCA
AZZEDINE MOHAMMED	CHAOUNI BENABDALLAH	Rés. Mansour, Im.14,3e étage Appt. 7 Angle Bd Ghandie & Yacoub Al Mansour	CASABLANCA
BRAHIM	AMRHAR	19, Rue Zoubeir Bnou Al Aouam R/N	CASABLANCA
BRAHIM	EL HALHOULI	Bloc 5, Cité Djemaa N° 71	CASABLANCA
BOUCHAIB	EL MIR	225, Bd MOHAMED V, 3ème étage	CASABLANCA
DRISS	HASSOUNE	Rés. Le Joyau IV, Rue Ibn Al Mouataz ,1er étage B	CASABLANCA
EL ARBI	KHOBZI	Centre ERAC, Bd Med VI, bloc G2, bureau n°12, 3éme étage	CASABLANCA
EL GHALI	KHADIR	Bd Mohamed V 4 étage appt 7,N°39	CASABLANCA

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

EZZAHIA	QABLAOUI	Rue Azibak N°41-43 quartier Raha Beausejour n°26-26 A	CASABLANCA
FATIMA	JALAM	67 Rue de Compiegne, Appt n°9 BELVEDERE	CASABLANCA
FEKKAK	CHANANI	346, Bd Brahim Roudani 1er étage Appt 1 MAARIF	CASABLANCA
FOUAD	HANAFI	41 Rue Haj Omar Rifi	CASABLANCA
FOUAD	LAMAACHI	44, Rue Makik Allal angle Tahar Sebti 2éme étage	CASABLANCA
HASSAN	ET-TAYAM	Ksar Labhar 2, Rue 8, Résidence EL Amal n°38 CD	CASABLANCA
HAFIDA	SOUMOUE	119 Bd de Bourgogne	CASABLANCA
HICHAM	HENZAZI	12 Rue Chevalier Bayard, Quartier de la Gare, Résidence Valrose E BELVEDERE	CASABLANCA
JAMAA	ADDAMOUSS	335, Bd Mohamed V BELVEDERE	CASABLANCA
JAMAL-DINE	BENWAHOUD	5 Rue Molière	CASABLANCA
JAMILA	SAKHI	868, Bd Mohamed VI Rés. Annasr Imm GH 1 Appt.8	CASABLANCA
JAOUAD	BEN ABDERRAZIK	36, Rue Aman "ex. Caporal Beaux	CASABLANCA
JAOUAD	KHAYATEY HOUSSAINI	Bd Sidi Abderrahmane Hay Raha, N°62	CASABLANCA
KHALID	BENHADDOU	Bd de la résistance, Résidence AFA, 4éme étage n°147	CASABLANCA

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

KHALID	CHEQROUNI	11, Rue Ibn Tofaïl	CASABLANCA
KHALID	HJIEJ	Bd Abdelmoumen quartier des Hopitaux n° 223	CASABLANCA
KHALID	LAZRAK	Rue Bapaume 1er étage quartier de la gare n°29	CASABLANCA
KHALID	MOUHSSINE	Hay Sadri Groupe 1 Rue 70 N° 20	CASABLANCA
KHALID	SERROUKHE IDRISSI	9,Rue Entre castreux Bourgogne	CASABLANCA
KHALIL	JABRANE	Hay Karam BC "C" n° 83	CASABLANCA
LAHOUSSAINE	BIDIR	149 Bd Lalla Yacout 5éme étage bureau 149-150	CASABLANCA
LALLA MOUNIA	EL BELGHITI	Rue Chevalier Bayard résidence Mansouria n°60 BELVEDERE	CASABLANCA
M'HAMED	AMBARI	Hay INARA II Rue 1, n° 46 AIN CHOCK	CASABLANCA
MHAMMED	SEKKOURI ALAOUI	Rue Mostafa El Maani n°160	CASABLANCA
MOHAMED	CHAHID	5 Rue d'Aquitaine Gauthier	CASABLANCA
MOHAMED	CHAKIR	Angle Rues Bussang et Benjilali Tajeddine MAARIF	CASABLANCA
MOHAMED	ELBAROUDI	21 Bd Abdellah BenYacine	CASABLANCA
MOHAMED	HALLOUL	Rue EL BAKRI N°53	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOHAMED	KHALLOUK	Rue Ahmed Ennaciri, quartier Palmier n°45	CASABLANCA
MOHAMED	LBOUZKRI	14/16 Rue 2 Hay El Massara Aîn Chock	CASABLANCA
MOHAMED	RADOUANE	N°12 Résidence Valrose "E" Rue Chevalier Bayard BELVEDE	CASABLANCA
MOHAMED	RAISS	Rue Mohamed Bouafi, N°109, cité Djemaa	CASABLANCA
MOHAMED	RAZKI	39 Rue AL Fourat	CASABLANCA
MOHAMED	SHAID	4, Rue Montmartre BELVEDERE	CASABLANCA
MOHAMED	TALEB ELHOUDA	67, rue de compiegne, Appt 9 BELVEDERE	CASABLANCA
MOHAMMED	BENCHAOUIA	Rue Molière n°5	CASABLANCA
MOHAMMED	EL OUAFI	4, Rue Montmartre BELVEDERE	CASABLANCA
MOHAMMED	FALLAH	108, Rue Rahal Ben Ahmed (Ex DINANT) 1er étage n° 1	CASABLANCA
MOHAMMED	TOUGANI	Bd Abdelmoumen 7e étage Appt 12 N°76	CASABLANCA
MOHAMMED	ZERHOUNI	Rue Karatchi n°40	CASABLANCA
MOSTAFA	ABDOUNI	19, Rue Zoubeir Bnou Laouam Roches Noires **Fiduciaire FAB CONSULTING**	CASABLANCA
MOSTAFA	ADLOUNI HASSANI	Rue Haj Omar Riffi n°22	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOSTAFA	MOUNKARY	Rue Mausolée n°20	CASABLANCA
MOUSSA	KHOBZI	Centre Commercial ERAC Bd Mohammed VI, groupe G2, 3éme étage,n°12	CASABLANCA
MUSTAPHA	ROCHDI	108, Rue Rahal Ben Ahmed (Ex DINANT) 1er étage n° 1	CASABLANCA
NABIL	LASSAL	N°433, Bd Med V 7e étage B. 28	CASABLANCA
RACHID	BROUJI	19 Rue Zoubeir Bnou Al Aouam Roches Noires	CASABLANCA
SAAD	IRAQI	N°45, Angle Bd d'Alsace et rue de Suippes, Appt 10	CASABLANCA
SAID	BOUATMANI	Rue Attabari, Ang. Rue Abou Abbes AZFI n°38	CASABLANCA
SAID	EL FARRICHA	Rue Mustapha Maani n°432	CASABLANCA
SAID	RAJI	85, rue Moha Ou Hamou	CASABLANCA
SALEM	MOUFID	124 Bd d'Alsace Benjdia	CASABLANCA
SIDI MOHAMED	EL KHALLAKI	11 Rue La lande 3e étage, appt.2 Quartier des Hopitaux	CASABLANCA
TAIEB	BELAHCEN	93 Rue d'Agadir 20000	CASABLANCA
YOUSSEF	AMALOU	39, rue Omar Slaoui, quartier Mers Sultan	CASABLANCA
YOUSSEF	LAAZIZI	12 Rue 81 Hay Moulay Abdellah AIN CHOCK	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ABDELKARIM	BEN YACOUB	Avenue de Hassan II, Imm. Kaid Mofaddal	CHEFCHAOUEN
AHMED	SAMMADI	26, Bd Mohammed VI, Résidence Amine IM.B, Appt n°7	EL JADIDA
EL MOSTAFA	HABIB ALLAH	N°18 Rue Abdelkader Ben Driga, Appt n° 3	EL JADIDA
LAILA	RAZOUALI	N°6, Résidence Najmat EL Janoub III, Imm A2,	EL JADIDA
ABDALLAH	ABELLA	45, Avenue EL AQABA	ESSAOUIRA
KAMAL	CHAKRI	7, Rue Princesse Lalla Amina, Avenue Mohamed V	ESSAOUIRA
SAID	AKDIME	Rue Tindouf n°16	ERRACHIDIA
ABDALLAH	OUAKKASS	Bd Prince Héritier, résidence Moulay El Kamel	FES
ABDERRAHMANE	LAADOUA	10, place de Florence, ville nouvelle	FES
JAOUAD	OUAZER	Imm. 132 Appt 1 Bd Abou Bakr Seddik	FES
KAMAL	OUAZER	Imm. 132 Appt 1 Bd Abou Bakr Seddik	FES
LAILA	BERRADA	n°15 Avenue Mohamed Slaoui, Ville Nouvelle	FES
MOHAMMED	STAOUNI BEN ABDELLAH	n°29 Apprt n°11 Av. Med Slaoui	FES
SAAD MOHAMED	ALAMI KASRI	N°6, Rue Imam Ali 1er étage	FES

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ZAHRA	EL MEZOUAD	Rue Ben Aicha (Seraleone), Imm. 10, Appt 2	FES
ABDELLAH	EL GHAZAL	n°10, Boulevard Zerktouni, Imm. Yachfine	KHENIFRA
SAID	HJIRT	N°347,Rue 4, Hay Metchifssane	KHENIFRA
ABDELKADER	BOUROUYNE	42, Avenue Al Istiqlal n°17	KENITRA
ALI	EL AMRY	217, Bloc " L" Ouled OUJIH	KENITRA
DRISS	BAZA	Lotissement Ismaïlia n° 661	KENITRA
FETTOUM	AARIYEB	102, Rue Maâmora, appt N°8	KENITRA
HASSAN	AGLIM	322 A, Avenue Mohamed V Appt n°4	KENITRA
JAOUAD	HAMDI	Angle Avenue Mohamed Abdou et Avenue Hassan II, 24 Résidence Hamza B1	KENITRA
MOHAMED	EL AALOUI	11, Bloc AB El Haouzia	KENITRA
MOHAMMED	EL AMRY	217,Bloc " L" Ouled OUJIH	KENITRA
ABDERRAHIM	OUASTAFI	Rue Caid Driss Cherradi n°3 Appt N°3	KHOURIBGA
CHARKI	EL KHOUTABI	66, Rue My Ismaïl	KHOURIBGA
HAMID	ANADIF	N° 276, El Qods II P2 Bd Bouabid Slimani	KHOURIBGA

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

HASSAN	CHEMMAOUI	Imm. 59 Bureau 1 Rue TAMESNA Quartier Wifaq	KHOURIBGA
IDDER	AHAJEM	N°8 Rue El Houda Hay El Houda	KHOURIBGA
LAHSSEN	EL HAKIMI	Rue du Souk Immeuble 13 n°9	KHOURIBGA
MOHAMMED	KHALED	Imm 12 Appt 3 Rue My El Hassan	KHOURIBGA
RAFIK	ELKIASSE	Bloc 15 ,N°11 ancien souk	KHOURIBGA
JAMAL	EL JAY	13,rue Ibn Rochd 2éme étage	LARACHE
JAWAD	EL HADRI	N° 6 BLOC A 2éme étage immeuble LA TULIPE ang. AV. Hassan II et Malik Ben Morhil	LARACHE
LEYLA	JBILOU	N°2, Place Karaouieene	LARACHE
MOHAMED	BENNADI	N° 6 BLOC A 2e étage im. LA TULIPE ang. AV. Hassan II et Malik Ben Morhil	LARACHE
ABDELLATIF	AADIL	Av. Al Irak Rés. la Karelle Im. K 29 -3ème étage . Appt N°4	MARRAKECH
ABDELLATIF	AÎT BOUSERHANE	40 Avenue Hassan II Résidence Hassna Appt n° 13 GUELIZ	MARRAKECH
ABDELHADI	EL MOKADDEM	Appt n°11 Imm. ° 49/51, Avenue Palestine Lot RATMA	MARRAKECH
ABDELLATIF	SMIYEJ	113 Av .Abdelkrim Khattabi, résidence Mohandiz, imm. A, Appt n°8	MARRAKECH
ABDELMONAIM	NAJID	n°2 Imm. BARAKA C5 Avenue My Abdellah,	MARRAKECH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ABDERRAHMAN	EL MOKHTARI	Appt 6, Imm. Rachadi, Rue Khalid Ibn Loualid	MARRAKECH
AICHA	BENRAISS	Massira 1 C 580 N°21	MARRAKECH
AZIZ	ALLAMI	Appt N°14 Imm. "B" de cinéma El massira,Rue Alkhawarizmi Hay Mohamadi	MARRAKECH
AZEDDINE	CHAABTI	529 Appt N°4 C.M. Unité 5	MARRAKECH
EL MOSTAFA	ES SAQI	N°742, Rue Massira 1 Lot B	MARRAKECH
EL MUSTAPHA	EL AASRI	Avenue Yacoub El Mansour-Arset Bata-Imm. N°1-Appt N°7-3ème étage -Guéliz	MARRAKECH
FAICAL	BOUTAKIOUTE	N° 106, Rue Yougoslavie Appt 4	MARRAKECH
HAMOU	EL MOKADDEM	Appt n°11 Imm. n° 49/51, Avenue Palestine Lot RATMA	MARRAKECH
HASSAN	ANINI	467 Massira I-D	MARRAKECH
HASSAN	BOULAOUANE	Avenue Allal Fassi Appt n° 8 Imm. 2 Lot RATMA	MARRAKECH
LAHCEN	BEN-HADDOU	Appt 43, 1er étage, immeuble Jawahir, Avenue Allal El Fassi	MARRAKECH
LAHCEN	MOUJANE	18, Rue Mauritania Appt 17 Imm. Maalal Gueliz	MARRAKECH
LAHCEN	OUASSAA	N'fiss I, n°8 C3 Avenue Allal El Fassi	MARRAKECH
LAHOUCIN	ESSARGHINI	62, Route Essaouira Appt N°4, douar Iziki en face B. P.	MARRAKECH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LARABI	BADREDDINE	536 A Massira I	MARRAKECH
MOHAMED	ABERTOUN	1 Imm. 15 OP Doukkala 2 Massira 1	MARRAKECH
MOHAMED	ABOULHOUDA	Appt 1, Imm. H OP. ANBAR II MASSIRA II	MARRAKECH
MOHAMED	BOUSALEM	34, Bd My Abdellah, Imm Al Boustane, C8	MARRAKECH
MOHAMED	GAZMATE	23, Rés.Akensous Rue Tarik Ibn Ziad Appt 17- 3ème étage	MARRAKECH
MOHAMED	LARHRIB	43, Boulevard Zerktouni	MARRAKECH
MOHAMED	TABARANI	113 Avenue Abdelkrim El Khattabi, immeuble El Mouhandiz	MARRAKECH
MOHAMED ESSAID	ABAADID	870 Hay Targa	MARRAKECH
MUSTAPHA	KORAYCHI	422, Massira I A	MARRAKECH
NAIMA	EL BARAJY	16-20 Rue Bab Agnaou, Bureau 50, Médina	MARRAKECH
ABDELALI	AZIOUI	Rue Pasteur n°6 Appt n°7	MEKNES
ABDELAZIZ	LABIB	13, Rue Antsirabe n°3	MEKNES
ABDERRAHNAME	IBRAHIMI	Av. Mohamed V, Imm20 Appt n° 1	MEKNES
FOUAD	MIMOUNI	Lot Al mansour Rte d'Agourai n°537	MEKNES

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

HASSAN	BAYANE	N°3 Bis Rue PASTEUR V. N.	MEKNES
MOHAMED	BOULAHYA	RueTétouan, Imm.10 Appt n° 6 Ville Nouvelle	MEKNES
MOHAMED	EL FOUNINI	N°10, Rue El Kanissa V. N.	MEKNES
SAAD	MOUMNI	18, rue Ibn Tofail	MEKNES
SAMIR	BAYYOU	Rue Pasteur, Rés.Pasteur, Imm.n° 3 Appt n° 14	MEKNES
SAMIR	BENICHOU	N°1 Rue Ghana Imm. Sifiche n°19	MEKNES
ABDALLAH	KHARBOUCHE	N°6, Av. des FAR , Imm. Safi	MOHAMMEDIA
ABDERRAHIM	EL HOUARY	N°28, Résidence Al Wafaa Imm. A 3éme étage	MOHAMMEDIA
AHMED	TANEFISSE	N°701, Hassania I El alia	MOHAMMEDIA
FARID	GHIATI	N°42, rue de Fés	MOHAMMEDIA
MOHAMMED	KHACHCHANY	Cité Essaâda Bd Oued Eddahab n° 455	MOHAMMEDIA
MOHAMMED	FATTAR	2 Rue de Sous	MOHAMMEDIA
SOUMAYA	LAHLOU	Rue Houmane El Fetouaki, angle Rue Doukkala	MOHAMMEDIA
ABDELLAH	BOUZIDI	Boulevard Prince Sidi Mohammed n°14	NADOR

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TALAL	HERNAFI	Bd Hassan II, Imm.BMCE, Appt N° 9, n° 180-182	NADOR
TIJANI	CHALLOUKI	Rue 58, n°6, quartier Ali Cheikh	NADOR
EL HOUSSAIN	DINAR	Bd Moulay Rachid, Imm. Super Marché	OUARZAZATE
JAMAL	AKESBI	Bd Mohamed V Appt n° 3 Tinghir 45800	OUARZAZATE
MOHAMED	AMZIL	15, Avenue Bir Anzarane	OUARZAZATE
MOHAMED	BASLAM	59, lotissement Al Hizam B.P.101	OUARZAZATE
REDOUANE	AIT IDER	218, Rue Ressani, Cité Oued Eddahab	OUARZAZATE
KHALID	OUARAK	25, Rue de l'Hôpital Appt 1	OUED ZEM
ABDELAZIZ	TIBOUDA	28, rue Lakhdar Ghilaine, 3e étage, Appt n° 6	OUJDA
ABDELHAFID	YOUSFI	Rue Sid Soltane n°22, Angle rue Hamam Boughrara	OUJDA
FATIHA	SAHER	Bd zerktouni, résidence Zerktouni 1er étage	OUJDA
HOSSAIN	BENALLAL	N°1 Bis Rue Anoual Appt n°4 1er étage	OUJDA
RACHID	EL MAFTOUHI	1, Rue Med Abdou, Résidence Assada, Bloc C n° 1	OUJDA
ABDALLAH	KACHKACH	Imm.n° 24 Rue Bandoeng Appt N°8 OCEAN	RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ABDELHAFID	ABBAS	61, Rue Oued Sebou Appt N° 6 AGDAL	RABAT
ABDELILAH	DYOURI AYADI	8, Rue My Rachid, Appt n° 3 HASSAN	RABAT
ABDELMAJID	IRAQUI	Résidence Kays, Imm. G, Appt N°4 AGDAL	RABAT
ABDESLAM	NAJI	70, Avenue Fal Ould Oumeir Appt N°9 AGDAL	RABAT
ADIL	ENNADIR	14, Rue Jbel Bouiblane, Appt n° 5 AGDAL	RABAT
AHMED	BENHADDOU	7 bis Rue Zagora HASSAN	RABAT
AHMED	CHADLI	14, rue Bouiblane, Appt n°20 AGDAL	RABAT
ALI	OUDOUCH	918, Avenue des FAR CYM	RABAT
BAHIJA	BAKHOU	Imm. 3 Rue Dakar Résidence Dakar RDC	RABAT
BRAHIM	EL JOUDANI	68, Avenue Fal Ould Oumeir, Appt n°8	RABAT
FARID	AMOR	5, Rue Asserdoune, Appt n°7 AGDAL	RABAT
FATIMA	SAYAD	77, Avenue Patrice Lumumba , Appt 8	RABAT
HASSAN	ESSABAR	61,Rue Sbou Appt N° 11 AGDAL	RABAT
HASSANE	JELILA	21, Avenue Al Maghrib Al Arabi, Appartement N° 9	RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

HICHAM	BENABDALLAH	rue Dakar,Imm 5, Appt 6 OCEAN	RABAT
HICHAM	KAHKAHNI	4, Abou Fariss Almarini, appartement n°12 Place Piétri	RABAT
KHALIL	SAFI	17, Rue Amir My Abdellah CENTRE VILLE	RABAT
LOTFI	NABIL	2, Angle Rue Dayet Roumi et Avenue Al Achaari n° 3 AGDAL	RABAT
M'HAMMED	LAMBARAA	352, Avenue Mohammed V n°4	RABAT
MOHAMED	BENABDENBI	88 Av. Fal Ouled Oumeir Appt n°6 AGDAL	RABAT
MOURAD	BELLAMLIK	30 Rue Oued Sebou Appt N ° 2 AGDAL	RABAT
SAID	TALEB	30, Rue Loubnane, Appt n° 8 OCEAN	RABAT
RACHID	SEFFAR	3, Rue Dakar, Appt. N°3, 1er étage	RABAT
TOUFIK	SEFIANI	Rue Dayet Ifrah, Imm. N°22, Appt n° 9 AGDAL	RABAT
YOUNES	ZOUAOUI	Résidence Al Mamoun,Rue Al Adarissa, Appt n	RABAT
ZOUHAIR	BALAFREJ	32, Place Abou Bakr Es-seddik Appt n°12 AGDAL	RABAT
ABDELLAH	OUASSI	Av. la liberté - Imm. Goumrizid -	SAFI
MHAMMED	CHERKAOUI	N°7, Saniat Bouallou	SALE

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SIDI ABDESLAM	EL ATRASSI	3, Rue Sidi Bellabés, Pépinière	SALE
MOHAMED	AMGHAR	229, Avenue Mouatamad Ben Abbad MEKACEM	SEFROU
EL MOSTAFA	ABDOUNI	125, Bd Abderrahman Skeirj 2éme étage **Fiduciaire le Compte Clair**	SETTAT
EL MOSTAPHA	MECHKOUR	12,Imm. 29, Boulevard Zerktouni, Smaala	SETTAT
MOHAMMED	ISSMAILI	BLOC B Lot 555 KAMAL II	SETTAT
MOHAMMED	KARIM	20, Boulevard HASSAN II, Appt n°12	SETTAT
ABDELILAH	CHAHID	23, Avenue des FAR	SIDI BENNOUR
MOHAMMED SADOUK	SLIMANI SEBBOUBA	14, Avenue Youssef Ben Tachfine	SOUK EL ARBAA
ABDALLAH	BOUKARI	Rue Al Moutanabi N°21	TANGER
ABDELLAH	EL BAZI	Ang. Bd Youssef Ben Tachfine & Rue Jamal Eddine Afghani im. Abdalas II 2e étage apt. 4O	TANGER
KARIMA	ZGHOUD	5, Rue Abi Hassan Chadili Rés. Eddai N°2	TANGER
LARBI	AIT ALI	Rue Antak, I , Apprt N° 3	TANGER
MOHAMMED SAID	OUDA	Rue Ibn El hassan Echadili castilla, rés. EDDAI entresol n°2	TANGER
MOHAMMED	BEN SELLAM	111, Av. Prince Héritier, 2e étage N°7	TANGER

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SAID	BENNANI	Rue Al Moutanabi n °21	TANGER
THAMI	MJAHDI	Place Al Madina, Résidence le Palmier n°11, 4e étage	TANGER
YOUSSEF	ABDI	BD My Youssef Résidence Yassine II N° 11	TANGER
ABDELAZIZ	ABDOUNE	Route de FES TAOUNATE CENTRE	TAOUNATE
MOHAMED	EN-NEJJARI	262 Avenue des FAR DEMNA	TAOUNATE
AHMED	EL YAAGOUBI	N° 6 Imm. Dounia Angle Bd Allal Ben Abdellah & Bd Ali Bnou Abi Taleb	TAZA
MOHAMMED	MEZIANE	Bd Allal El Fassi, Imm.1 Appt N°7 ERAC, Ville Nouvelle	TAZA
MOHAMED	ZAROILI	16 Rue de Rabat Ville Nouvelle	TAZA
SAID	ABAAKIL	Avenue Allal Ben Abdellah, Imm.9 Appt n°1 Ville Nouvelle	TAZA
ALI	AMARIRE	152 Hay MASSROUR II	TEMARA
ABDELKADER	EL ANI	5, Avenue Mohamed V Lot Mohamed et Jamila	TEMARA
ABDELLAH	CHAHBOUN	Lot Abbadi, N°32, Rue Meknés	TEMARA
MOHAMED	BOULMANE	49, Rue de Rabat, Lot Marrie Idda	TEMARA
MOHAMED	BOUZOUBAA	4,avenue Hassan II, lotissement la Pergola	TEMARA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ABDELGHAFOUR	AMGHAR	Av. Maarakat Anoual Imm n°16, 1er étage n°5	TETOUAN
ABDELHAKIM	EL HACHMIOUI	Av. Maarakat Anoual Imm n°16, 1er étage n°5	TETOUAN
ABDELILAH	BENMAKHLOUF	Rue Ain Melloul Résidence RAHMA n° 1	TETOUAN
ABDELLAH	BOUDOUAYA	17, Rue Chorafa, Haute Touabel	TETOUAN
HASSAN	LEBBADI	Passage Jbel Alam Ahmed ghanmia n°1	TETOUAN
IJLAL	BELHAJ SOULAMI	N° 21 Avenue Al Moukaouama, 3ème étage	TETOUAN
MOHAMAD ANUAR	SORDO	TOUABEL SOUFLA Avenue Houlouan Rue B n°4	TETOUAN
MOHAMED	BENNOUNA	67, Avenue Chakib Arsalane	TETOUAN
MOHAMED	DOUASSE	Av. Med Ben Hassan Ouazzani Résid. Nabil n°2	TETOUAN
MUSTAPHA	LAMRABET	Avenue des F.A.R., Imm. Ismaïlia, n° AE1	TETOUAN
SALOUA	SOUGHAIR	2, Avenue Mohamed Ben Aboud, Passage Karatchi	TETOUAN
ABDELKADER	ZAIDANI	n° 1, Imm. Boudih Avenue Mohamed V Cité El Youssoufia	TIZNIT
LAHCEN	BOUMAHDI	N°35, Boulevard El kiraouane, Youssoufia	TIZNIT
MOHAMED	IDOUKHYAT	N° 88, Bloc A, Amicales	TIZNIT

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5604 du 6 safar 1429 (14 février 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.